

VD_FINDINFO Décision / 2019 / 37 vom 18. Januar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2019___37

FR: VD_FINDINFO Décision / 2019 / 37 du 18 janvier 2019

IT: VD_FINDINFO Décision / 2019 / 37 del 18 gennaio 2019

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, ESCROQUERIE | 146 CP, 319 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [Loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). En l'espèce, interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par la partie plaignante, qui a la qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP), et satisfaisant aux conditions de forme posées par la loi (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

La recourante conteste le classement au motif qu'elle n'aurait jamais été entendue par le Procureur. Elle prétend ensuite que le prévenu aurait usé dès le début des travaux de « toutes sortes de stratagèmes pour [la] tromper et [lui] soutirer un maximum d'acomptes », et que l'intéressé l'aurait « trompée sur son partenariat avec M. P. _____ et le fait qu'il n'était pas patron de la Société ». Elle ajoute que « si elle n'a pas signé d'autres devis », c'est parce qu'il n'y aurait pas eu « de travaux supplémentaires ». Elle fait valoir en outre que la plupart des réponses du prévenu seraient « des histoires inventées » qui ne s'appuieraient « sur aucune preuve factuelle ». Elle reproche enfin au Procureur de ne pas lui avoir permis de se « défendre dans cette affaire » et d'avoir omis de questionner « MM. Cosandet et Charbonnet ».

E. 2.2.1

Selon l'art. 6 CPP, les autorités pénales recherchent d'office tous les faits pertinents pour la qualification de l'acte et le jugement du prévenu (al. 1). Elles instruisent avec un soin égal les circonstances qui peuvent être à la charge et à la décharge du prévenu (al. 2). La procédure pénale est ainsi régie par la maxime inquisitoire, selon laquelle le Ministère public doit adopter un comportement actif, à savoir rechercher lui-même les faits, d'office et en toute indépendance, dans le but de former son intime conviction et d'établir la vérité matérielle (Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire, Code de procédure pénale, 2^e éd., Bâle 2016, n. 4 ad art. 6 CPP et les références citées). Cette maxime n'oblige pas le magistrat à administrer d'office de nouvelles preuves lorsqu'il a déjà formé son opinion sur la base du dossier et parvient à la conclusion que les preuves en question ne sont pas décisives pour la solution du litige ou ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion

(TF 6B_317/2018 du 10 août 2018 consid. 3.2 et les arrêts cités). S'agissant des faits pertinents, l'autorité dispose d'une liberté d'appréciation étendue et il lui appartient, en fonction de la complexité du cas, de la gravité de l'infraction et des moyens financiers à sa disposition, de définir le stade à partir duquel les faits sont suffisamment élucidés (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 8 ad art. 6 CPP et les références citées). Le Ministère public ne peut écarter une réquisition de preuves que si celle-ci exige l'administration de preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés en droit (art. 318 al. 2 CPP). Ces motifs correspondent à ceux pour lesquels le Ministère public peut, de manière générale, renoncer à administrer une preuve (art. 139 al. 2 CPP). Le législateur a ainsi consacré le droit des autorités pénales de procéder à une appréciation anticipée des preuves. Le magistrat peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige ou s'il parvient sans arbitraire à la constatation, sur la base des éléments déjà recueillis, que l'administration de la preuve sollicitée ne peut plus modifier sa conviction. Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a ainsi procédé, est entachée d'arbitraire (TF 6B_598/2013 du 5 septembre 2013 consid. 3.1 ; ATF 136 I 229 consid. 5.3 ; Bénédic/Treccani, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 23 ad art. 139 CPP).

E. 2.2.2

Aux termes de l'art. 312 CPP, même après l'ouverture de l'instruction, le ministère public peut charger la police d'investigations complémentaires. Il lui donne à cet effet des directives écrites, verbales en cas d'urgence, qui sont limitées à des actes d'enquête précisément définis. Lorsque le ministère public charge la police d'effectuer des interrogatoires, les participants à la procédure jouissent dans le cadre des audition des mêmes droits de participation que ceux résultant des art. 147 ss CPP (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 8 ad art. 312 CPP et la référence citée: ATF 139 IV 25 consid. 4.3 et 5.4.3, JdT 2013 IV 226). La loi fixe peu de limite à la possibilité de déléguer des opérations à la police et n'exclut aucun type d'acte d'enquête (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 8a ad art. 312 CPP et la référence citée: TF 1B_730/2011 du 25 juin 2012 consid. 2.2). Le CPP n'impose notamment pas au ministère public de procéder personnellement à une audition sauf s'il s'agit d'une infraction grave ou de tout autre événement sérieux (art. 307 al. 2 CPP), et la question de la délégation d'actes d'instruction relève en principe du pouvoir d'appréciation du ministère public (ibidem). En définitive, il n'existe pas de droit d'un intéressé à être entendu plutôt par le ministère public que par la police ou vice-versa (Cornu, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 7 ad art. 312 CPP; Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 10 ad art. 312 CPP).

E. 2.2.3

Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 135 I 187 consid. 2.2). Une violation du droit d'être entendu peut toutefois être réparée dans le cadre de la procédure de recours lorsque l'irrégularité n'est pas particulièrement grave et pour autant que la partie concernée ait la possibilité de s'exprimer et de recevoir une décision motivée de la part de l'autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; ATF 137 I

195 consid. 2.3.2; TF 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1).

E. 2.2.4

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). De manière générale, les motifs de classement sont ceux « qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement » (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). Un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinant à la certitude. La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas, car une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1). Le principe « in dubio pro duriore » exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement. En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1; cf. ég. ATF 138 IV 186 consid. 4). Enfin, le constat selon lequel aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (art. 319 al. 1 let. a CPP) suppose que le Ministère public ait préalablement procédé à toutes les mesures d'instruction pertinentes susceptibles d'établir l'existence de soupçons suffisants justifiant une mise en accusation (CREP 10 mai 2016/305 et les références citées).

E. 2.2.5

Selon l'art. 146 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Il y a tromperie astucieuse lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 133 IV 256 consid. 4.3; ATF 128 IV 18 consid. 3a). Elle n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. En résumé, il faut donc que l'auteur ait agi avec un raffinement ou une rouerie particulière, de manière si subtile que même une victime faisant preuve d'esprit

critique se laisse tromper (Dupuis et alii, Petit commentaire CP, 2 e éd., Bâle 2017, nn. 11 ss ad art. 146 CP et les réf. citées). L'erreur de la dupe provoquée par la tromperie astucieuse doit l'avoir déterminée à effectuer des actes (ou omissions) préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Il doit ainsi exister un rapport de causalité entre la tromperie astucieuse et l'erreur (sauf en cas d'erreur préexistante dans laquelle la dupe a été confortée), entre l'erreur et l'acte de disposition et, enfin, entre ce dernier et un dommage (ATF 128 IV 256 consid. 2e; ATF 115 IV 32 consid. 3a; Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3 e éd., Berne 2010, nn. 31 et 38 ad art. 146 CP; Dupuis et alii, op. cit., n. 32 ad art. 146 CP). Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle, l'intention devant porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit en outre avoir agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, correspondant au dommage de la dupe (ATF 134 IV 210 consid. 5.3).

E. 2.3.1

S'agissant du grief de violation du droit d'être entendu, la recourante se plaint, comme exposé ci-dessus (cf. consid. 2.1 supra), de ne pas avoir été entendue par le Procureur. Elle lui reproche également d'avoir omis de questionner « MM. F. _____ [cf. P. 4, orthographié F. _____] et [...] ». En l'occurrence, donnant suite au mandat d'investigation du Ministère public du 5 avril 2017 (P. 5), la police de sûreté a entendu K.R. _____ le 12 décembre 2017 (PV aud. 1). Le CPP ne conférant aucun droit d'être entendu plutôt par le ministère public que la police, le grief de la recourante tombe par conséquent à faux. Par ailleurs, l'intéressée ne fait pas valoir que ses droits de participation résultant de l'art. 147 CPP n'auraient pas été respectés lors de son audition par la police. Au demeurant, l'infraction prétendument commise par X. _____ ne revêt manifestement pas un caractère de gravité imposant l'audition des parties par le Procureur en personne. Il y a lieu de constater en outre que l'intéressée n'a formulé aucune réquisition tendant à sa réaudition par le Ministère public, ni d'ailleurs à l'audition de quiconque, que ce soit durant l'enquête ou dans le délai de prochaine clôture prolongé. L'on ne peut dès lors reprocher au Procureur d'avoir procédé à une appréciation anticipée des preuves arbitraire, conduisant à un refus d'instruire injustifié, faute pour la plaignante d'avoir sollicité formellement une quelconque mesure d'instruction préalablement au classement. A cet égard, on relèvera que l'acte de recours ne contient également aucune demande de mesures d'instruction. Dans ces circonstances, le reproche de la recourante de ne pas avoir eu l'occasion de se « défendre dans cette affaire » est particulièrement infondé, d'autant que l'intéressée, comme l'ont relevé les enquêteurs dans leur rapport d'investigation (cf. P. 12, p. 7), n'a pas transmis l'ensemble des documents auxquels elle faisait référence, tant dans sa plainte que dans son audition, alors qu'elle s'y était précisément engagée. Sa collaboration à l'enquête a dès lors été minimale. Au vu des éléments qui précèdent, il n'existe aucune violation du droit d'être entendu de la recourante. Ce grief doit dès lors être rejeté. Pour le surplus, on observe qu'à l'inverse de la plaignante, alors qu'il était mis en cause de manière peu étayée par cette dernière, le prévenu a pleinement collaboré à l'enquête en fournissant de nombreux éléments de preuve en lien avec les allégations le visant (P. 14/1 à 14/19). Le dossier contient dès lors notamment les divers devis et offres établis par le prévenu entre mai et décembre 2016 en rapport avec les travaux en cause (P. 14/6 à 14/11), la sommation adressée par ce dernier à l'époux de la plaignante « avant mise en hypothèque légale » en date du 5 janvier 2017 (P. 14/12), récapitulant les devis, offres et acomptes reçus, enfin la « facture finale » établie pour les travaux de rénovation litigieux (P. 14/16). Le prévenu a également fourni la preuve des paiements reçus par les époux K.R. _____ (P. 14/18 et

14/19). Le dossier apparaît ainsi suffisamment instruit.

E. 2.3.2

Sur le fond, l'ordonnance de classement échappe à la critique. Tout d'abord, l'on ne peut suivre la recourante lorsqu'elle affirme, comme exposé ci-dessus (cf. consid. 2.1 supra), que le prévenu aurait usé dès le début des travaux de « toutes sortes de stratagèmes pour [la] tromper et [lui] soutirer un maximum d'acomptes » et qu'il n'y aurait pas eu de « travaux supplémentaires », raison pour laquelle elle n'aurait pas signé d'autres devis. Pour s'en convaincre, il convient d'examiner les différents documents établis par le prévenu et sur lesquels reposent les demandes d'acomptes litigieuses. Le « devis estimatif » daté du 15 novembre 2016, établi par le prévenu et signé par la recourante concerne des travaux de « rénovation de la cuisine, coin à manger hall d'entrée et salon », pour un montant TTC de 19'242 fr. 70 (cf. annexe à PV aud. 2; P. 14/8 dans une version non signée par la plaignante). Cette pièce comporte les postes suivants: installation du chantier (100), les déplacements les matériaux l'outillage et le machines nécessaire [sic] aux travaux 00 FR (101), protection des portes et fenêtres avec feuille en polystyrène 492 FRS (102), démontage et évacuation de l'ancienne cuisine, le petit coin vers l'escalier et le retour de coin à manger compris la taxes [sic] à la décharge 930 FRS (103), fourniture et pose pour lissage des murs et plafond de la cuisine, hall d'entrée et salon 1'805 FRS (104), fourniture et pose de la peinture du plafond de la cuisine, hall d'entrée, salon et wc 7'300 FRS (105), ponçage et peinture des cadres de fenêtre en bois de la cuisine, salon et y compris rabotage deux portes 2'130 FRS (106), enlevé [sic] les anciennes plinthes et appliquer la couche d'accrochage primaire (primaire) au sol pour la pose du carrelage 1'840 FRS (107), pose des carrelages au sol de la cuisine, salon, wc y compris les plinthes et joints normaux et joints sanitaire et fourniture de la colle 4'225 FRS (108), gaines électriques et percements divers pour travaux sanitaire et de l'électricien plus rhabillage à prés [sic] travaux 650 FRS (109), le déplacement et les meubles il [sic] ne sont pas compris dans ce devis (110), divers et imprévus 5h x 85.- 425 FRS (111). Le prévenu a établi ensuite une « offre supplémentaire » le 24 novembre 2016 (P. 14/9), non signée par la recourante, pour un montant TTC de 4'347 francs. Cette pièce comporte les postes suivants: doublage du mur vers la fenêtre du salon (1), alba, baguettes d'angles, isolation et finition en carrelage en bloc 495.00.- (2), démontage la gaine technique [sic] et refaire plus petit en bloc 310.00.- (3), lissage du mur et plafond d'escalier 760.00.- (4), ponçage et peinture deux couches 690.00.- (4), pose des carrelages d'escalier jusqu'au nez de pallier [sic] y compris colle baguettes et joints 1'400.00.- (6), prix supplémentaires pour des gaines électriques du salons [sic] pour le spot sur le mur et câble TV y compris tube [sic] électriques boîtes 370.00.- (7). Il ressort déjà d'une comparaison de ces deux pièces que l'offre du 24 novembre 2016 comporte des postes supplémentaires, non mentionnés dans le devis du 15 novembre 2016, lequel ne fait en effet pas état du doublage du mur proche de la fenêtre du salon, ni de l'intervention dans l'escalier, soit le lissage et la peinture des murs et du plafond puis la pose de carrelage à cet endroit. Le prévenu a établi encore une « offre » le 9 décembre 2016 (P. 14/10), non signée par la recourante, pour un montant TTC de 3'650 francs. Cette pièce comporte les postes suivants: démolition du mur vers l'escalier pour l'étage, piquage pour la prise électrique y compris la fourniture du tube, boîte électrique, la finition, baguette d'angle et lissage 130 FRS (1), découpe de cadre de la porte dans le couloir et pose de baguettes finition complète prix en bloc 190 FRS (2), enlever le cadre de porte vers l'escalier pour allez [sic] au sous-sol, baguettes et finition complète prix en bloc 190 FRS (3), fourniture et pose; ponçage et peinture des portes d'entrée, porte wc et fenêtres wc, double couche 9'010 blanc

prix en bloc 485 FRS (4), fourniture et pose; primaire sur les marches d'escalier pour aller au sous-sol et enlever les bois pour reconstruire en pallier [sic] en béton prix en bloc 245 FRS (5), pose des carrelages l'escalier [sic] sous-sol, palier supérieur et palier inférieur: 17 marches fourniture des baguettes colle et joints prix en bloc 1'780 FRS (6), reconstruction d'une porte de l'abri sous-sol, et refaire à nouveau dans la règle de l'art prix estimatif 360 FRS (7). L'offre du 9 décembre 2016 comporte à nouveau des postes supplémentaires, non mentionnés dans le devis du 15 novembre 2016, ni dans l'offre du 24 novembre 2016, aucune de ces pièces ne faisant état de la démolition d'un mur vers l'escalier pour l'étage, ni de l'intervention sur la porte vers l'escalier, les portes d'entrée, des wc et de l'abri au sous-sol. Si l'offre du 24 novembre 2016 mentionne déjà la pose de carrelage dans un escalier, l'offre du 9 décembre 2016 semble à tout le moins étendre l'intervention puisqu'il est précisé qu'il s'agit d'intervenir cette fois sur l'escalier « sous-sol, palier supérieur et palier inférieur ». On ne peut cependant exclure que la réfection envisagée successivement concernât des escaliers différents. Le prévenu a ensuite établi une « demande d'acompte » le 22 décembre 2016, adressée cette fois à l'époux de la plaignante (P. 14/11), pour un montant de 10'000 francs. Cette pièce mentionne l'offre [recte: le devis] du 15 novembre 2016 pour un montant de 19'242 fr. 70, l'offre du 24 novembre 2016 pour un montant de 4'347 fr., l'offre du 9 décembre 2016 pour un montant de 3'650 fr. 40, enfin une offre du 22 décembre 2016 pour un montant de 260 francs. Cette dernière offre ne figure pas au dossier. Le prévenu a également adressé le 5 janvier 2017, toujours à l'époux de la plaignante, une « sommation avant mise en hypothèque légale » (P. 14/12) pour un montant de 15'900 fr., récapitulant les divers devis et offres établis – sans changement dans les montants indiqués sur les pièces en cause –, les acomptes reçus et le solde restant dû. Enfin, le prévenu a adressé le 9 février 2017 à la plaignante une « facture finale » (P. 14/16) pour un montant de 12'600 fr. 10, récapitulant les divers devis et offres établis – sans changement dans les montants indiqués sur les pièces en cause –, les acomptes reçus et le solde restant dû « après escompte [de 3'300 fr.] pour travaux non faits (porte, fenêtre et une couche de peinture). » A la lumière de ces diverses pièces, on constate que les déclarations du prévenu sur les circonstances de l'établissement des offres successives ultérieures au devis du 15 novembre 2016 et visant manifestement des travaux supplémentaires, sur lesquelles reposent les demandes d'acomptes, la sommation avant hypothèque légale ainsi que la facture finale, sont crédibles (cf. PV aud. 2, R. à D. 21). Ainsi, contrairement à ce que soutient la recourante, les réponses du prévenu aux enquêteurs ne sont pas « des histoires inventées » qui ne s'appuient « sur aucune preuve factuelle ». On ne discerne en définitive ni stratagème, ni tromperie visant à « soutirer », selon l'expression de la plaignante, un maximum d'acomptes en lien avec les travaux de rénovation en cause. En revanche, les parties sont indiscutablement en désaccord, le prévenu s'estimant en droit de réclamer paiement d'un montant de 12'600 fr. 10 pour les travaux effectués au domicile de la plaignante (cf. P. 14/16), cette dernière considérant de son côté que les travaux présentent des défauts et ne sont pas achevés, selon les termes du courrier adressé le 28 mars 2018 par sa protection juridique à D.T. _____ Sàrl, motifs pour lesquels celle-ci aurait annoncé le 16 janvier 2017 sa décision de stopper le chantier (cf. P. 14/13). Il s'agit là toutefois d'un litige purement civil échappant à la compétence de l'autorité pénale. L'indigence des arguments avancés par la plaignante dans son recours, et sa collaboration minimale à l'enquête, donnent par ailleurs à penser que l'intéressée instrumentalise la voie pénale pour influencer le règlement civil d'un différend relevant à l'évidence strictement du droit de la construction. En outre, on ne discerne aucun comportement répréhensible au plan pénal

dans l'encaissement des acomptes par X. _____ sur son compte, P. _____ ayant déclaré d'une part que son associé au sein de D.T. _____ Sàrl devait s'occuper que le client verse l'argent s'il faisait un devis et établissait une facture (cf. PV aud. 3, R. à D. 13), d'autre part qu'il pouvait recevoir directement l'argent sur son compte en cas de sous-traitance (cf. PV aud. 3, R. à D. 16), X. _____ devant cependant lui reverser un pourcentage sur chaque facture. Au demeurant, si P. _____ a estimé que son associé aurait dû lui verser le pourcentage convenu, alors que X. _____ le conteste (cf. PV aud. 2, R. à D. 23), le premier n'a jamais eu l'intention de porter plainte contre son associé et s'est même déclaré en partie responsable de la situation (cf. PV aud. 3, R. à D. 16). On observe à cet égard que la plaignante et son époux font valoir, toujours dans leur courrier adressé par leur assurance de protection juridique le 28 mars 2017 à D.T. _____ Sàrl, que le comportement de X. _____, en tant qu'associé gérant avec signature collective à deux jusqu'au 9 mars 2017, est opposable à la société pour les travaux de rénovation en cause, dont les malfaçons et l'inachèvement sont critiqués. Le grief de la recourante selon lequel le prévenu l'aurait à l'époque « trompée sur son partenariat avec M. P. _____ et le fait qu'il n'était pas le patron de la Société » se révèle ainsi particulièrement infondé, d'autant que la simple consultation du registre du commerce aurait permis, cas échéant, d'éclaircir une quelconque ambiguïté sur ce point au moment des faits. En conséquence, les moyens de la recourante doivent être rejetés. Aucun des éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'infraction d'escroquerie ne pouvant être réalisé, une condamnation du prévenu X. _____ peut être exclue avec certitude. Dans ces conditions, le classement de la procédure pénale par le Ministère public est parfaitement fondé.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance de classement du 20 juillet 2018 confirmée. Les frais de la procédure de recours, par 2'090 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 20 juillet 2018 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 2'090 fr. (deux mille nonante francs), sont mis à la charge de K.R. _____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : _____ Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme K.R. _____, - Me Dario Barbosa, avocat (pour X. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Service de la population. par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.